

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMIPE

22 A avenue de Bel Air
18120 Méreau

Références : VAT20260059
Code AIOT : 0010000041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement SMIPE implanté 22A avenue de Bel Air 18120 Méreau. L'inspection a été annoncée le 24/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIPE
- 22A avenue de Bel Air 18120 Méreau
- Code AIOT : 0010000041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SMIPE réalisait des opérations de traitement de surfaces Nickel-Chrome sur son site de Méreau sur une seule chaîne de traitement. Les opérations réalisées sont le dégraissage, le dégraissage chimique, le nickelage et le chromage.

Les activités exercées par la société SMIPE sur son site de Méreau étaient réglementées par l'arrêté préfectoral n°2000.1.1213 du 04 octobre 2000 modifié et par l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par jugement du tribunal de commerce de Bourges en date du 10 décembre 2024, il a été prononcé la liquidation judiciaire de la société Matériel Industriel Protection Electroly (SMIPE) sise 22 avenue de Bel-Air 18 120 Méreau. Par ce jugement, la SCP Olivier ZANNI 34 rue d'Auron 18 000 Bourges a été désignée liquidateur judiciaire.

La SCP Olivier ZANNI, liquidateur judiciaire de la société SMIPE a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 10/09/25 de procéder à la cessation d'activité de la société SMIPE dans un délai de deux mois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/12/2025, article R.512-39-1	Consignation	2 mois
2	Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 23	Consignation	2 mois
4	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 37	Consignation	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2025, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Par jugement du tribunal de commerce de Bourges en date du 10 décembre 2024, il a été prononcé la liquidation judiciaire de la société Matériel Industriel Protection Electrolytique (SMIPE) sise 22 avenue de Bel-Air 18 120 Méreau. Par ce jugement, la SCP Olivier ZANNI 34 rue d'Auron 18 000 Bourges a été désignée liquidateur judiciaire. La SCP Olivier ZANNI, liquidateur judiciaire de la société SMIPE a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 10/09/25 de procéder à la cessation d'activité de la société SMIPE dans un délai de deux mois. Par courrier du 26 août 2025 transmis à monsieur le préfet du Cher, la SCP Olivier ZANNI a notifié la cessation d'activité de la SARL Société Matériel Industriel Protection Electrolytique (SMIPE). Le liquidateur judiciaire a également indiqué que dans le cadre des opérations de mise en sécurité du site, un bureau d'études a été désigné pour établir un constat sur la situation environnementale du site. Le rapport de ce prestataire en date du 24 mars 2025 recense les nombreuses sources de pollution et préconise de procéder en priorité et en urgence au traitement d'un bain fuyard de nickelage. Le traitement de ce bain a été effectué le 17 juillet 2025 par la société BS Environnement, un bordereau de suivi de déchets a été transmis à l'inspection (BSD-20250716-CAHKJEW1E relatif à

l'évacuation de bain de nickel de 4,5 tonnes (code déchet : 11 01 06*) transporteur « Société Giénnoise d'assainissement Meyer » traité sur le site de « Sarp à Limay ». La SCP Olivier ZANNI (liquidateur judiciaire) a indiqué que faute de fonds, les opérations de dépollution ne peuvent être menées plus avant. Constats : La mise en sécurité du site n'est pas assurée, aucune attestation n'a été délivrée, non respect de l'arrêté préfectoral du 10/09/25 portant mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution par les déchets
Prescription contrôlée : [...] Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.
Constats : Lors de la visite du 12 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'une quantité importante de déchets est toujours présente sur le site. L'inspection a constaté la présence d'environ 37 m³ de bain sur le site ainsi que d'autres déchets solides. Constats : Tous les déchets présents sur le site n'ont pas été éliminés, non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/09/25.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution par les déchets
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, [...].
Constats : Lors de la visite du 12 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont stockés sur des rétentions adaptées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement chimique et électrolytique des métaux
Prescription contrôlée : Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent : - soit des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet [...], - soit des effluents liquides qui devront alors être traités dans la station de détoxification qui devra être conçue et exploitée à cet effet.
Constats : Lors de la visite du 12 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence sur site d'une quantité importante de déchets dont : - environ 37 m³ de bain de traitement, - environ 600 litres de produits divers (lessive de soude, acide sulfurique, acide chlorhydrique,...), - 50 kg de produits type Proquel of et trioxide de chrome, - 6 m³ de boues issues de la station de traitement des effluents. L'inspection des installations classées a procédé à une estimation des coûts pour l'évacuation et le traitement de tous ces déchets dans des installations dûment autorisées. Le coût global s'élève à environ 55 k€ HT, soit 66 k€ TTC.

Constats : Le site n'a pas été mis en sécurité et présente un risque de pollution. L'arrêté préfectoral du 10/09/25 portant mise en demeure n'a pas été respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2000, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement chimique et électrolytique des métaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.
Constats : Lors de la visite du 12 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence sur site d'un schéma de l'atelier faisant apparaître les différents bains, la circulation des eaux et liquides de toute origine. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite